



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral donnant acte à la SOCIÉTÉ SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE de la remise à jour de l'étude de dangers de son établissement de WAZIERS

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment son article L.515-8 ;

VU la loi n°87- 565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5, 17 et 18 ;

VU le décret n°88-662 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, et notamment son article 7 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°90-394 du 11 mai 1990 modifié relatif au Code d'Alerte National ;

VU les décrets n°89-837 et n°89-838 du 14 novembre 1989 relatifs à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU la circulaire du 12 juillet 1985 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à la nouvelle planification des secours en matière de risques technologiques ;

VU la circulaire ministérielle du 4 décembre 1987 portant planification de l'organisation des secours en cas d'accident à caractère chimique ;

VU la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le Plan d'Opération Interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

VU la circulaire du 30 septembre 2003 relative aux porter à connaissance ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 septembre 1987, 22 février 1990, 5 novembre 1992, 21 janvier 1997 et 7 mai 2003 relatifs à la SOCIETE SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à WAZIERS ;

VU les études des dangers remises par la SOCIETE SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE à WAZIERS à Monsieur le Préfet du Nord (études révision 2 d'octobre 2001 et révision 3 de juin 2003 – compléments des 31 juillet 2003, 16 avril 2004 et 5 mai 2004) ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers réalisée par SME (note du 4 octobre 2003 et note complémentaire du 25 mai 2004) ;

VU le rapport en date du 6 avril 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à la SOCIETE SOGIF GROUPE AIR LIQUIDE des prescriptions complémentaires pour son établissement de WAZIERS ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 juin 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SOGIF Groupe AIR LIQUIDE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 6, rue Cognacq-Jay 75321 PARIS CEDEX 07, de la mise à jour de l'étude des dangers de son établissement situé Rue Ariane – BP 15 – 59119 WAZIERS. Cette étude de dangers référencée « révision n° 3 - 06/03 » a été adressée le 4 juillet 2003 à la Préfecture du Nord.

Cette étude de dangers devra être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 4 juillet 2008.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude référencée "révision n° 3 - 06/03".

ARTICLE 2.- CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS ACTUALISEE

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa devra être conforme aux dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, de l'article 3.5. du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle décrira, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

Le cahier des charges de l'étude de dangers actualisée établi par l'exploitant sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées avant le 4 juillet 2007.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Les activités exercées sur le site SOGIF Groupe AIR LIQUIDE de Waziers, reprises dans la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS / A / D / NC
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	4 postes de remplissage en hydrogène liquide de véhicules citernes ou conteneurs.	1414-2	A
Stockage ou emploi d'hydrogène : La quantité maximum pouvant être présente sur le site est de 94 tonnes	L'unité de purification et de liquéfaction d'hydrogène présente une capacité maximale de production de 10 t/jour (5 000 Nm ³ /h d'hydrogène gazeux). La liquéfaction s'opère en 3 cycles de réfrigération. Le stockage comprend au maximum : - 4 réservoirs d'hydrogène liquide de 250 m ³ de capacité unitaire utile (270 m ³ de volume en eau) à une température de - 253°C (20 K) représentant un total de 70 tonnes d'hydrogène liquide 8 semi-remorques citernes ou aménagées pour le transport de conteneurs d'un volume unitaire de 46 000 litres ou 42 000 litres, soit 2972 kg d'hydrogène au maximum dans une semi-remorque en attente de départ vers la clientèle et 23776 kg au total.	1416-1	AS
Installation de réfrigération ou compression : Compression d'hydrogène et d'ammoniac	- 3 compresseurs C02, C03 et Soufflante C07 pour l'hydrogène de débits et puissances respectives de (2 830 Nm ³ /h, 300 KW), (31 300 Nm ³ /h, 3 000 KW) et (30 KW) - 2 compresseurs pour l'ammoniac d'une puissance respectives de 92 et 200 KW totalisant une puissance absorbée de 3 622 kW.	2920-1-a	A
Installation de réfrigération ou compression : Compression d'azote et d'air.	- 3 compresseurs C04, C05 et Détente C06 pour l'azote de débits et puissances respectives de (2 970 Nm ³ /h, 350 KW), (20 690 Nm ³ /h, 1 800 KW) et (11 KW) - 1 compresseur d'air d'une puissance de 200 KW totalisant une puissance absorbée de 2 367 kW	2920-2-a	A

Installations	Caractéristiques	Rubrique de classement	Classement AS / A / D / NC
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comprenant un circuit semi-ouvert. L'installation est composée de 2 tours aéro-réfrigérantes identiques.	La puissance thermique évacuée maximale est de 4800 kW pour les 2 tours.	2921-1-a	A
Emploi d'ammoniac	La quantité totale susceptible d'être présente est de 1 464 kg	1136-B-c	D
Sources radioactives	Groupe 3 14,8 GBq	1720-3-b	D
Installations de combustion	- 1 chaudière fonctionnant au fuel domestique, d'une puissance de 950 kW environ - 1 groupe électrogène d'une puissance de 450 kW La puissance totale est de 1,4 MW	2910-A-2	NC
Dépôts de liquides inflammables (FOD)	- 1 cuve souterraine à double enveloppe (année 1987) de capacité égale à 10 m ³ - 1 cuve souterraine à double enveloppe (année 1990) de capacité égale à 10 m ³	1432	NC
Emploi d'acide sulfurique à 98 %	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 2500 litres, soit 4,6 t	1611	NC
Forage n° 1 autorisé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1987 (reprise d'exploitation aux HBNPC)			

AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

L'établissement satisfait (également) à la condition figurant en annexe IV du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées puisque

➤ Pour les substances ou préparations visées par les rubriques 12xx à 14xx :

$$\sum q_x/Q_x > 1$$

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles :

- des actes administratifs antérieurs relatives à l'organisation générale de la sécurité de l'établissement ;
- de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 donnant acte d'une précédente mise à jour de l'étude de dangers de l'usine ;
- des articles 7 à 25 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1987 modifié en dernier lieu le 21 janvier 1997 autorisant l'exploitation des installations du site ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2003.

ARTICLE 5.- RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6.- REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III : ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7.- POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.- SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1. à 8.7..

8.1. – Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

8.4. – Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

8.5. – Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

8.6. – Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6., 8.7.1 et 8.7.2. à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le 31 *mars* de l'année « *n* » une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « *n-1* ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ainsi que les noms, fonctions, qualités, et organismes d'appartenance des auditeurs ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

TITRE IV : REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

9.1. – Documents de référence

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

9.2. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.3. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

10.1. – Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits ainsi que les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

10.2. – Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.3. – Manipulation des produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

11.1. – Accès à l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement. En particulier, un gardiennage du site est réalisé en dehors du temps de présence du personnel d'exploitation.

L'exploitant met en place des règles de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement (telles que plan de circulation et limitation de la vitesse) afin de limiter les risques de collision entre ceux-ci et des installations du site.

11.2. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

11.3. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou le responsable de l'entreprise extérieure. Le document de travail cosigné sera tenu à disposition de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

11.4. – Affichage et diffusion des consignes

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

ARTICLE 12.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

12.1. – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans la salle de contrôle est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et des dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

12.2. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

12.3. – Matériels électriques

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

12.4. – Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

12.5. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

12.6. – Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Un éclairage de sécurité doit être installé conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

ARTICLE 13.- ZONES A RISQUES

13.1.- Localisation des zones

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques inhérentes à leur nature ou de la nature des produits stockés, utilisés ou produits, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (Les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

13.2.- Matériel non électrique pour utilisation en atmosphère explosible

13.2.1.- Définition

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Évaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant:

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

13.2.2.- Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

➤ des instructions pour la sécurité :

- de la mise en service ;
- de l'utilisation ;
- du montage et du démontage ;
- de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
- de l'installation ;
- des réglages ;

➤ si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;

➤ si nécessaire, les instructions de formation :

➤ les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.

➤ les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs

- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

13.3.- Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque "atmosphères explosives", les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 13.2.1. doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 14.- PREVENTION DES RISQUES NATURELS

14.1.- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.2.- Protection contre les séismes

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de danger, la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste doit comprendre les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance, éventuellement combinée, entraînerait un danger d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits nocifs susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en aggravant notablement les conséquences premières du séisme, de même que les éléments qui sont appelés à intervenir pour pallier les effets dangereux de la défaillance d'un autre matériel.

Les éléments importants pour la sûreté définis à l'alinéa précédent doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées. L'exploitant établit les justifications nécessaires suivant les dispositions de ce même arrêté.

En particulier, les ancrages des réservoirs de stockage d'hydrogène liquide sont conçus conformément aux règles parasismiques de construction

Les évaluations, inventaire, justification et définition prévus au présent article ainsi que dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé sont transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

15.1. – Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tel que incendie, explosion,.. doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et ou doivent être installés de façon redondantes et judicieusement répartis.

15.2. – Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ils doivent être protégés contre tout heurt par un véhicule circulant dans l'établissement.

15.3. - Rétentions

15.3.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de collecte des effluents liquides de l'usine

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres) : voir notamment rétention d'une fuite éventuelle d'huile du cycle azote de production de froid).

15.3.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

15.3.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et aménagées pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vidées dès qu'elle auront été utilisées. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu. Les opérations de chargement et de déchargement se feront sous la surveillance directe et permanente de l'exploitant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

15.4. – Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées par 3 réseaux relié chacun à un déshuileur.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

15.5. – Salle de contrôle

La salle de contrôle est éloignée de plus de 80 m du liquéfacteur et de 70 m de l'installation de remplissage d'hydrogène liquide.

Elle abrite le système numérique de contrôle et de commande (SNCC) décrit à l'article 26 qui permet de gérer l'ensemble de l'unité.

Un cahier des charges pour le remplacement du système numérique doit être adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2006 en vue d'un remplacement en 2007.

15.6. – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 16.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

16.1. – Suivi des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

16.2. – Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Le dépassement des points de consigne doit déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

16.3. – Capacités de stockage de produits présentant un danger

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 40 mois avec le cas échéant application de la réglementation relative aux équipements sous pression (ESP). Le bon état de l'intérieur des réservoirs doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

16.4. – Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17.- ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

Les équipements abandonnés suite notamment à l'arrêt de l'usine GRANDE PAROISSE (unité d'épuration PSA, ballon BO4...) doivent être répertoriés dans l'attente de leur enlèvement.

TITRE VI : ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18.- MOYENS DE SECOURS

18.1.- Dispositions générales

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

Un plan de positionnement des moyens de secours sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.2.- Approvisionnement en eau

L'exploitant doit disposer d'un réseau d'eau d'incendie maillé, fiabilisé, adapté aux risques et suffisamment dimensionné. Il doit être protégé contre le gel. Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être accessibles en toutes circonstances notamment au regard des flux thermiques en cas d'incendie ou d'explosion.

La réserve d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en permanence un débit minimal de 400 m³/h sous une pression de 5,7 bars pendant trois heures. Elle doit pouvoir être réalimentée en tant que de besoin par l'eau de forage du site (60 m³/h). La réserve d'eau doit avoir un volume minimum de 1 200 m³ et doit être maintenue propre en permanence. Notamment une procédure de curage de la réserve suivant une périodicité adaptée doit être établie et respectée.

L'établissement doit disposer :

- de 2 groupes de pompage immergés disposés sur la réserve d'eau (1 pompe électrique de 400 m³/h et 1 pompe thermique diesel de 400 m³/h) qui alimentent le réseau. Une installation fixe permet de déclencher l'arrosage par simple appui sur un bouton poussoir à partir de la salle de contrôle. Le fonctionnement des groupes de pompage est sécurisé en cas de coupure d'électricité sur le groupe électrogène.;
- de 11 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre branchés sur le réseau avec pour chacun le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites ;
- d'une borne pompier de 120 m³/h située à l'entrée ouest et réservée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

18.3.- Accessibilité

Les différentes installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre.

18.4.- Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, des appareils suivants :

- tenues de protection incendie : chaque employé du site est équipé de vêtements ignifugés "retard de flamme", de chaussures et de gants de sécurité. Des casques anti-chocs, des casques anti-bruit et des lunettes de protection sont également à disposition ;

- deux équipements complets d'approche du feu ;

- deux couvertures anti-feu, lunettes et gants de protection ;

- des sources autonomes d'air respirables pour les interventions en milieux inertés à l'azote ;

- des masques de fuite « ammoniac » ;

- des appareils de respiration autonomes.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

18.5.- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

En particulier, l'exploitant dispose :

- d'extincteurs à eau pulvérisée capables de traiter des feux de bois, cartons et plastiques. 3 de ces extincteurs sont répartis dans les bureaux et les locaux sociaux ;

- d'extincteurs à poudre utilisables comme les extincteurs à eau sur les feux de cartons et plastiques mais également sur les feux d'huiles ou de liquides inflammables. Ces extincteurs doivent permettre également d'intervenir sans danger sur les lignes électriques à une tension inférieure à 430 V ;

- d'extincteurs à CO₂ utilisables comme la poudre sur des feux électriques.

Le contrôle de ces extincteurs est effectué 1 fois par an par un organisme indépendant.

La répartition de tous ces extincteurs sur le site en laisse toujours un certain nombre accessible en cas d'accident.

18.6.- Autres moyens

Pour ce qui concerne le risque de contamination du milieu naturel, l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser. afin d'en maîtriser l'évaporation, un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux.

L'ensemble des moyens doit être adapté aux sinistres à combattre.

18.7.- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an en ce qui concerne les extincteurs).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

18.8.- Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

18.9.- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 19.- PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'opération interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente et en particulier, à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), à Monsieur le Sous Préfet de DOUAI, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 exemplaires), à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Nord, Sous-Direction Prévision, BP 68 - 59028 LILLE CEDEX (8 exemplaires), ainsi qu'au responsable du centre de secours de Waziers. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installation classées et des services de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté. Ce plan doit être mis à jour après avis du Service Prévision du groupement 5.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Ce plan doit être testé régulièrement afin notamment de permettre de coordonner les moyens de secours de l'exploitant avec ceux des pompiers. La périodicité des exercices mettant en œuvre le P.O.I. ne peut dépasser 3 ans. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des dates retenues pour les exercices. Il lui en adresse les comptes-rendus.

Des plans doivent être transmis au Service Prévision du groupement 5 du SDIS (260, rue Pilâtre De Rozier, Zone industrielle de Dornignies - 59500 DOUAI), en format A3 ou A4, en vue de modifier le plan "Etablissement Répertoire". Ces plans devront comporter les dénominations des zones, les accessibilités aux installations et leurs issues de secours, les organes de coupures d'énergie et fluide, les points de rassemblements de personnels en cas d'évacuation, les moyens de secours, les poteaux d'incendie privés. Ils devront comporter en outre une échelle graphique permettant d'évaluer les distances ou les superficies et les zones retenues dans l'étude des dangers en fonction des scénarii d'accidents.

ARTICLE 20.- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Une ou plusieurs manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

ARTICLE 21.- MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC .

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

ARTICLE 22.- INFORMATION DES POPULATIONS

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographique, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses :

- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfetures et sous-préfetures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du P.P.I..

La diffusion de la plaquette d'information devra être réalisée dans l'hypothèse où des tiers viendraient s'installer dans la zone concernée. En tout état de cause, la plaquette sera a minima adressée à la mairie, à la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) ainsi qu'aux propriétaires et occupants (locataires...) des terrains concernés.

ARTICLE 23.- INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVERSES INSTALLATIONS

ARTICLE 24.- DISPOSITIONS GENERALES

Les diverses installations sont exploitées conformément aux dispositions reprises dans l'étude de dangers visée à l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa.

ARTICLE 25.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

25.1.- Description des installations

Les activités suivantes sont exercées :

- liquéfaction d'hydrogène prélevé (5 000 Nm³/h) dans la canalisation du réseau Nord ;
- chargement de camions-citernes en hydrogène liquide ;
- vaporisation, le cas échéant, d'hydrogène liquide (7 500 Nm³/h) contenu dans les réservoirs de stockage pour recharger la canalisation de transport sous 100 bars maximum.

25.1.1.- Alimentation en hydrogène gazeux

L'usine est alimentée en gaz par une canalisation enterrée de diamètre (80 / 88,9) pouvant supporter une pression maximale de 100 bar du réseau des Flandres de la société AIR LIQUIDE.

Le réseau peut être coupé à partir du poste de sectionnement de DOUAI (usine SOGIF de Frais-Marais). La quantité gaz contenu dans ce tronçon est de 500 kg environ.

25.1.2.- Liquéfaction

En aval du poste de comptage, une canalisation aérienne sur rack véhicule l'hydrogène vers la plate-forme de compression. L'hydrogène est détendu à 26 bars avant d'être introduit dans le liquéfacteur.

Le refroidissement de l'hydrogène s'opère en deux temps :

- un refroidissement dans une « boîte froide » comportant :
 - un cycle frigorifique à l'azote à l'aide de machines de compression et de détente,
 - une unité d'adsorption permettant d'éliminer les traces résiduelles d'impuretés (eau, oxygène, azote, argon, méthane...) autre que l'hélium,
 - un groupe frigorifique fonctionnant à l'ammoniac ;
- un refroidissement dans une boîte très froide par le cycle hydrogène avec l'utilisation de turbines de détente tournant à grande vitesse ; une colonne cryogénique permet de séparer l'hélium de l'hydrogène pour maintenir sa teneur inférieure à 50 vpm.

25.1.3.- Stockage de l'hydrogène liquide (H₂L)

Le stockage d'hydrogène liquide est constitué de 4 réservoirs de 250 m³ de capacité utile, à double enveloppe avec isolation poussée du vide inter parois (perlite + vide).

Les évaporations normales de l'hydrogène stocké (pertes par transfert thermique avec l'extérieur principalement) sont récupérées pour être reliquéfiées sauf en période d'arrêt du liquéfacteur. Des organes de sécurité permettent de prévenir une éventuelle surpression ou dépression conformément à la réglementation des Equipements Sous Pression (ESP).

Les éventuels rejets gazeux non récupérables émis par les organes de régulation (vanne de mise à l'évent) sont collectés et envoyés après réchauffage si nécessaire à une cheminée de mise à l'air spécifique.

25.1.4.- Postes de chargement

Chacun des 4 réservoirs est associé à un poste de chargement des citernes routières (1 seul remplissage à la fois par poste).

Une détection d'épandage est prévue à chaque poste. Il est possible, en cas de danger, d'isoler totalement du réservoir la citerne et le poste par action sur un bouton d'arrêt d'urgence ou automatiquement par détection incendie ou épandage de liquide.

25.1.5.- Cheminées de mise à l'air

Deux cheminées réalisent la dispersion atmosphérique des gaz riches en hydrogène contenant ou non des impuretés :

1. - Cheminée "chaude"

Elle est associée aux rejets à température ambiante de la compression d'hydrogène, des mises à l'air éventuelles sur les circuits d'alimentation du liquéfacteur, etc...

2. - Cheminée "froide"

Elle reçoit :

- les rejets périodiques de l'épuration froide,
- les rejets occasionnels du stockage et des postes de chargement,
- les rejets continus de la colonne de séparation de l'hélium,
- les gaz de balayage des circuits froids d'hydrogène lors de leur mise en gaz, mise en froid ou inertage.

Avant dispersion, les gaz froids sont réchauffés dans des faisceaux tubulaires immergés dans une piscine à eau chaude. Certains gaz sont réchauffés dans des épingles tubulaires plongées dans le bassin des tours de réfrigération atmosphérique de l'eau de refroidissement.

Les cheminées sont en permanence pressurisées à l'azote et comportent à leur sommet des dispositifs à chicane empêchant l'entrée d'air.

25.1.6.- Vaporisation de l'hydrogène

Cette unité a une capacité de production de $3 \times 2\,500 \text{ Nm}^3/\text{h}$.

Elle comporte :

- trois groupes de pompage d'hydrogène liquide alimentés à partir des stockages d'hydrogène liquide visés à l'article 25.1.3. ci-dessus.
- une unité de vaporisation constituée d'un échangeur plongé dans un bac parallélépipédique traversé par un courant d'eau chaude.

- une unité de production d'eau chaude constituée de deux pompes centrifuges destinées à la circulation d'eau chaude (40 m³/h) entre le bac et la chaudière, d'une chaudière de 930 kW fonctionnant au fioul domestique et d'une cuve enterrée de fioul domestique d'une capacité de 10 000 litres.

25.2.- Dispositions constructives

Une attention particulière doit notamment être apportée pour la compatibilité des matériaux avec l'hydrogène (choix des aciers,...). En particulier, les aciers ferritiques, le titane et le cuivre non désoxydulé ne peuvent pas être utilisés.

Ils doivent être adaptés aux risques de corrosion et d'érosion ainsi qu'aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques,...)

25.3.- Accessibilité

L'accessibilité des installations doit être conforme aux dispositions de l'article 18.3.

ARTICLE 26.- MODE D'EXPLOITATION

Un système numérique centralisé de contrôle (SNCC) permet le démarrage, la conduite, la surveillance et la mise en sécurité, à distance, de l'unité depuis la salle de contrôle. Il est connecté à un module spécifique réalisant l'appel du personnel d'astreinte, lors des apparitions d'alarmes pendant les nuits et week-ends.

L'exploitant s'assure de la fiabilité et de la disponibilité de ce système en particulier en vue de respecter les dispositions de l'article 15.5.. Notamment, ce système, ainsi que les circuits de contrôle et de commande associés, doivent être alimentés par un ensemble redresseur onduleur disposant de plusieurs dizaines de minutes d'autonomie après une disparition du courant du réseau. Cet ensemble doit permettre de s'affranchir des effets de micro-coupures.

La salle de contrôle est construite en béton armé. Elle est dans son ensemble (notamment les vitres) conçue de manière à résister à toute surpression liée à une explosion des installations de l'établissement (résistance des éléments constitutifs, orientation des ouvrants...).

ARTICLE 27.- PREVENTION DES RISQUES

27.1.- Travaux

Les travaux suivants sont réalisés comme suite à l'étude de dangers référencée à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- déconnection et mise en sécurité de la bouteille tampon d'hydrogène gazeux B04 de 40 m³ et mise en place d'un système de régulation permettant un ajustement automatique de la pression et du débit d'hydrogène en fonction de la demande.

27.2.- Détecteurs

Des détecteurs (explosimètres, détecteurs d'incendie...) sont judicieusement répartis sur le site selon un plan qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront:

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- la mise en sécurité des installations.

En particulier :

- les locaux pouvant présenter un risque d'incendie, tels le local technique, la salle électrique ou la salle de contrôle, sont équipés d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie ;

- la zone de détente de l'hydrogène provenant du réseau est équipée d'une détection UV en amont de la boîte froide ;

- les zones du stockage H₂L sont équipées de :

- 2 détecteurs U.V. couvrant l'aire des quatre réservoirs et de la cuvette de rétention associée. Ce système, relié à une alarme, déclenche automatiquement l'activation du système d'aspersion,
- 4 cellules d'explosimètres autour de cette aire, afin de détecter un nuage inflammable. Elles engendrent l'alarme d'astreinte,
- 6 détecteurs d'épandage situés dans la ligne d'écoulement vers la fosse de rétention (777 m³) ;

- la zone des postes de chargement est équipée de :

- détection d'épandage (thermocouples différentiels...),
- 2 détecteurs U.V. avec report d'alarme en salle de contrôle ;

- la zone de vaporisation est équipée de :

- 2 explosimètres au niveau des pompes, et 2 au-dessus du faisceau dans le bac de vaporisation ; ils sont reliés au système de surveillance de l'unité de liquéfaction, qui agit, en cas de dépassement du seuil d'alarme, sur l'automate de la vaporisation, pour provoquer son arrêt et la fermeture des vannes de sectionnement ;

- la zone du liquéfacteur est équipée de :

- 37 explosimètres placés judicieusement sur l'installation,
- 5 détecteurs U.V. activant la centrale d'alarme,
- des détecteurs incendie associés aux systèmes d'extinction automatiques dans les salles électriques et techniques, y compris leur vide technique,
- des cellules d'explosimètres dans les salles d'analyses.

La centrale d'alarme est située dans la salle de contrôle.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.3.- Stockages divers

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... doivent être suffisamment éloignés des activités liées à l'hydrogène afin d'éviter tout risque d'effet domino en cas d'incendie.

27.4.- Massifs béton

Tous les massifs béton supportant les installations susceptibles de créer un danger font l'objet d'un contrôle périodique du mouvement. Une procédure définit la liste des massifs concernés ainsi que la teneur des contrôles et les modalités d'archivage de leurs résultats.

ARTICLE 28.- ALIMENTATION EN HYDROGENE GAZEUX

Les dispositions et protections minimales suivantes doivent notamment être prévues :

- détection de chute de pression à l'arrivée de la canalisation asservie à un appel du personnel d'astreinte,
- vanne de block en aval immédiat du détendeur pouvant être fermée par arrêt d'urgence du réseau,
- vannes de mise à l'air sur détection de pression haute.
- vérification au minimum annuelle de la protection cathodique au droit du site,
- contrôles d'étanchéité du poste de comptage et détente,
- suivi de l'épaisseur de la tuyauterie.

Ces dispositions s'appliquent indépendamment des dispositions et protections particulières à la canalisation de transport.

ARTICLE 29.- PROCEDE CRYOGENIQUE

29.1.- Boîte froide

L'exploitant s'assure de la fiabilité du balayage à l'azote de la boîte froide. A cet effet, la boîte froide est munie d'une sécurité de pression d'azote à deux niveaux avec alarme et appel astreinte. Des dispositifs sont prévus pour éviter les surpressions dans le réseau azote.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la pollution de l'azote de sécurité par l'hydrogène.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le risque de rupture de l'enveloppe. A cet effet, elle est équipée d'un dispositif d'évacuation de surpression d'azote sur boîte froide (Soupape collectée) et d'une alarme de température basse sur l'azote. En outre sont réalisés des rondes et contrôles visuels de présence de givre sur la boîte froide ainsi que des analyses régulières de l'absence d'oxygène.

La canalisation d'hydrogène liquide est munie d'une détection de fuite (notamment par alarme de niveau bas dans le ballon et de pression basse à l'aspiration des compresseurs).

Toutes dispositions sont prises pour éviter une rupture ou une fuite sur l'échangeur. Notamment :

- l'exploitant s'assure de la fiabilité de la régulation de pression H2,
- le ballon hydrogène liquide est équipé d'alarmes de niveau haut,
- le niveau de F04 est contrôlé,
- des clapets antiretour sont installés en aval des mises à l'air des compresseurs,
- l'arrivée d'hydrogène est automatiquement fermée en cas d'arrêt des compresseurs.

29.2.- Epuration froide

L'épuration froide est équipée :

- d'alarmes de pression basse sur le circuit d'hydrogène,
- d'alarmes de discordance sur la position des vannes pour la régénération.

29.3.- Production de froid (cycle azote)

La turbine est munie d'alarmes de vitesse haute et de vibration.

Les compresseurs d'azote sont implantés dans un bâtiment avec détection d'ambiance anormale (fuite d'azote). Ces compresseurs respectent également les dispositions de l'article 32.1...

29.4.- Production de froid (cycle hydrogène)

Les turbines sont équipées d'alarmes de vitesse haute. Leurs arrêts sont déclenchés sur baisse de pression frein ou gaz.

L'absence d'oxygène à l'entrée des compresseurs à basse pression est contrôlée en continu avec alarme.

L'exploitant s'assure de la fiabilité de la filtration de purification du cycle hydrogène.

29.5.- Boîte sous vide

La boîte est équipée d'une détection de pression haute dans l'enveloppe avec asservissement à un isolement de l'alimentation et du départ hydrogène.

Des rondes et contrôles visuels sont réalisés afin de s'assurer de l'absence ou du niveau de givre sur la boîte froide et sur la ligne de retour boil-off.

L'exploitant s'assure de la fiabilité du balayage azote des soupapes ainsi que des dispositifs permettant d'éviter une surpression.

29.6.- Groupe frigorifique à l'ammoniac

La quantité totale d'ammoniac est inférieure ou égale à 1 464 kg.

29.6.1.- Actions complémentaires

Une étude technico-économique de diminution des zones d'effets en cas d'accident de l'installation de réfrigération à l'ammoniac sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2006. Cette étude devra examiner les différents dispositifs techniques permettant de diminuer ces zones autant que faire se peut (points tels que le confinement de l'installation, le sectionnement automatique des canalisations, l'amélioration de la disposition des détecteurs d'ammoniac dans l'air et fermeture automatique des vannes VE 17, VAF 41 et VE 21 en cas de détection, la suppression de la capacité B22, les technologies utilisant d'autres fluides frigorigènes); elle devra présenter les diverses actions tant en termes techniques qu'économiques (coût et délai potentiel de réalisation) en évaluant les améliorations apportées par chacune des actions proposées (telles que diminution du temps de détection, diminution du temps de fuite, ... et diminution associée de la zone d'effet en cas d'accident). L'étude examinera aussi les dispositions à prendre pour la rétention des équipements de réfrigération à l'ammoniac et les eaux d'extinction d'incendie.

29.6.2.- Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont équipées :

- d'un bouton d'arrêt d'urgence ;
- d'un dispositif d'arrêt automatique sur détection d'ammoniac.

29.6.3.- Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFEN 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

29.6.4.- Système de détection

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. Cette étude sera adressée à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2006. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant fixe au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (inférieur ou égal à 40 ppm) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations et le déclenchement par un opérateur d'une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Un plan du système de détection doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

29.6.5.- Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installations ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

29.6.6.- Canalisation d'ammoniac

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini ci-dessus.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère est obturées (bouchons de fin de ligne, etc). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent être contrôlés selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

29.6.7.- Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Toutes dispositions sont ainsi prises pour éviter une fuite d'ammoniac vers le circuit d'eau. A cet effet, une alarme pH et conductivité équipe l'eau de piscine et l'eau de refroidissement est analysée régulièrement.

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée à une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article 15.3..

29.6.8.- Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Toute disposition est prise pour éviter des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute position sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

ARTICLE 30.- DISTRIBUTION D'HYDROGENE LIQUIDE

30.1.- Stockage d'hydrogène liquide

30.1.1.- Dispositions constructives des réservoirs

Le stockage doit être relié à une rétention déportée d'un volume minimum de 777 m³.

Un trou d'homme de diamètre 500 mm, monté sur la génératrice supérieure du réservoir, doit permettre, éventuellement, l'accès dans le réservoir intérieur. Ce trou d'homme doit être obturé solidement afin d'empêcher les entrées d'air dans le réservoir intérieur ou les fuites d'hydrogène gazeux. C'est sur ce trou d'homme que doivent être fixés tous les piquages prévus sur la génératrice supérieure.

Pour chaque réservoir, les circuits de remplissage doivent être indépendants des circuits de soutirage.

30.1.2.- Dispositifs de sécurité

La qualité de l'hydrogène stocké doit être rigoureusement contrôlée notamment en ce qui concerne la teneur en oxygène.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter l'introduction d'air dans l'enceinte. A cet effet, les enceintes sont en légère surpression par rapport à l'atmosphère.

Dans le cas de réservoirs à double enveloppe sous vide, l'interparoi doit être protégée contre toute montée en pression par un organe de sécurité.

Tout réservoir doit comporter en plus des dispositifs imposés par la réglementation relative aux équipements sous pression :

- un indicatif de niveau,
- un indicateur de remplissage avec alarme permettant d'éviter le dépassement du taux de remplissage maximum fixé par construction,
- un dispositif (au moins) de mise à l'atmosphère en phase gazeuse. Le dispositif de mise à l'atmosphère de la phase gazeuse (par l'intermédiaire de la cheminée) doit être automatique et constitué par une vanne de régulation automatique doublée en parallèle d'un détendeur,
- une alarme de pression à deux niveaux, le premier déclenchant un appel de l'astreinte, le second la fermeture de la vanne de remplissage.

Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge doivent être reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle, à une cheminée située à l'intérieur de la clôture. Cette cheminée, qui doit être équipée d'un robinet coupe-flamme à commande aisée du sol, devra déboucher à 1 mètre au moins au-dessus de tout élément du dépôt et à 7,5 mètres au moins au-dessus du niveau du sol. Les soupapes et disques de rupture dont les rejets canalisés sont situés à 9,5 m au-dessus du niveau du sol sont dispensés du raccordement à la cheminée de dispersion de l'hydrogène. La cheminée de dispersion de l'hydrogène doit être équipée d'un joint gazostatique en remplacement du robinet coupe-flamme.

Un bouton d'arrêt d'urgence permet la fermeture de la vanne de sortie du liquéfacteur et des vannes de retour en cas de détection d'une fuite d'hydrogène liquide.

30.1.3.- Prévention des risques

Les consignes pour le service et l'entretien du dépôt doivent être affichées sur la clôture, à proximité de l'entrée, et remises au personnel responsable de l'exploitation. Les consignes pour le cas d'incendie ou d'accident doivent être établies par l'exploitant en liaison avec les autorités locales compétentes. Ces consignes doivent être affichées de façon apparente et inaltérable :

- sur la clôture du dépôt,
- dans les locaux contenant les équipements de sécurité,
- aux principaux postes de travail.

Elles doivent être disponibles à l'entrée de l'établissement

La protection contre la corrosion de toutes les parties métalliques extérieures des réservoirs et de leurs annexes doit être constamment assurée.

Une zone de danger doit être définie par le volume de deux cylindres superposés à axe vertical : le premier aura pour base le sol, pour hauteur celle de la cheminée, et pour génératrices les droites verticales situées à 5 mètres à l'extérieur de la clôture, le deuxième, de révolution, dont l'axe doit être confondu avec celui de la cheminée, aura un rayon de 12 m et une hauteur de 12 m à partir du sommet de la cheminée.

Le sol de cette zone doit être soigneusement nettoyé et débarrassé de toutes herbes sèches, matières combustibles ou déchets inflammables. A l'extérieur de la clôture, cette zone doit être entièrement dégagée.

A l'intérieur de la zone de danger, il sera interdit de fumer, d'approcher ou d'installer des feux nus ou toute autre source d'ignition et d'entreposer toute matière combustible autre que l'hydrogène ainsi que toute matière comburante. Cependant, les véhicules ravitailleurs pourront pénétrer dans la zone de danger.

Les travaux d'entretien pourront être effectués à l'intérieur de cette zone, au besoin sous réserve de l'observation des consignes prévues à l'article 11.3..

Des plaques fixées à la clôture doivent porter en caractères d'au moins 8 cm pour les lettres en majuscules :

- hydrogène liquide gaz inflammable défense de fumer feux nus interdits ;
- l'entrée du dépôt est interdite aux personnes non autorisées.

Toutes les masses métalliques de l'installation doivent être reliées électriquement par un circuit d'interconnexion intégrale. Tout le matériel fixe de l'installation ainsi que la clôture doivent être mis à la terre. Les prises de terre prévues pour les véhicules ravitailleurs doivent être distinctes des prises de terre de l'installation et se trouver hors de la zone de danger sauf si le dispositif de connexion est agréé pour l'emploi en atmosphère explosive. Dans tous les cas, les terres doivent être reliées au circuit d'interconnexion des masses métalliques.

La résistance de chaque prise de terre doit être inférieure à 20 ohms.

30.1.4.- Moyens de secours spécifiques au stockage

L'exploitant doit disposer, pour la protection contre l'incendie du stockage d'hydrogène, hors de la zone de danger définie à l'article précédent et à moins de 100 m du dépôt, de :

- deux poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, conformes à la norme NFS 61-213, avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie deux grosses lances et deux petites. Ces appareils doivent être facilement accessibles et situés à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement,
- deux extincteurs à poudre de 50 kg sur roues.

Chaque réservoir doit être équipé de rampes munies de pulvérisateurs permettant le refroidissement en cas d'incendie. Le débit d'alimentation des pulvérisateurs (Q_1) doit être au moins égal à la valeur $Q_1 = 3$ litres/m² de surface/minute et par réservoir. La surface à prendre en compte est la surface totale de chaque réservoir.

Un débit d'eau d'appoint supplémentaire Q_2 de 40 m³/h doit être accessible.

L'établissement doit disposer d'une réserve d'eau permettant d'assurer simultanément sur tous les réservoirs les débits (Q_1 et Q_2) pendant trois heures consécutives et en toutes saisons. Ces débits doivent être délivrés par les moyens propres de l'établissement et constitués par deux groupes de pompage distincts entraînés par des moteurs utilisant chacun une énergie motrice différente. Chaque groupe de pompage doit pouvoir assurer à lui seul le débit (Q_1 et Q_2) simultanément sur tous les réservoirs et en toutes saisons.

Le déclenchement du système d'aspersion des réservoirs doit pouvoir s'effectuer :

- automatiquement sur ordre de l'un des détecteurs,
- manuellement par intervention du personnel d'exploitation.

L'exploitant doit disposer à l'intérieur ou à proximité du dépôt :

- de lunettes et de gants de protection,
- de deux couvertures anti-feu,
- d'une douche permettant l'arrosage du personnel qui aurait reçu des projections d'hydrogène,
- de deux équipements complets d'approche du feu.

Le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état.

30.2.- Tuyauteries d'hydrogène liquide

Les tuyauteries d'hydrogène liquide et d'hydrogène gazeux froid doivent être isolées thermiquement. Les tuyauteries réunissant plusieurs réservoirs doivent comporter des robinets permettant d'isoler chaque réservoir. Des arrêts d'urgence judicieusement répartis permettent d'arrêter les différents transferts

d'hydrogène liquide et d'isoler les divers tronçons de canalisation afin d'éviter des vidanges complètes de capacités de stockage.

Les liaisons entre réservoirs et entre réservoirs et installations fixes devront être réalisées avec des tuyauteries rigides. Les liaisons entre les réservoirs du dépôt et des réservoirs mi-fixes ou mobiles pourront être réalisées avec des tuyauteries flexibles, d'un seul tenant, spécialement conçues pour l'hydrogène liquide.

Avant sa mise en service, chaque tuyau flexible doit avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demi la pression maximale de service. La pression calculée d'éclatement de ces tuyaux doit être au moins égale au triple de la pression maximale en service. Les tuyaux flexibles doivent être manipulés et entreposés de telle sorte qu'ils ne subissent aucun dommage compromettant leur sécurité d'emploi. Ils doivent être périodiquement être examinés par une personne compétente. Les tuyaux dont l'état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant devront immédiatement être rebutés.

30.3.- Poste de chargement de camion

Les dispositions et protections minimales suivantes doivent notamment être prévues :

Chaque réservoir de stockage d'hydrogène liquide sera associé à un poste de chargement des citernes routières de transport. Il y aura ainsi 4 postes de chargement.

Un poste de chargement ne doit permettre le remplissage que d'un seul véhicule citerne à la fois.

Chaque poste est constitué d'un portique sous lequel le véhicule peut circuler.

Les portiques doivent être protégés à l'entrée par deux butoirs et le long du pont-basculé par un dispositif anti-dérive.

Les postes de chargement doivent être reliés aux réservoirs de stockage par des tuyauteries rigides cheminant sur un rack.

Le raccordement poste de chargement, citerne routière peut s'effectuer à l'aide de canalisations souples appropriées telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation. Les opérations de chargement ne peuvent démarrer avant que l'opérateur se soit assuré :

- du bon état et de l'efficacité du freinage de la semi-remorque,
- de la mise en action effective du freinage,
- de la connexion de la mise à l'air du camion à la cheminée froide.

A chaque poste de chargement doit être associé un pont-basculé permettant le contrôle en continu des quantités d'hydrogène liquide transvasées.

Les opérations de remplissage doivent être effectuées exclusivement par du personnel qualifié, suivant un programme prédéterminé, dont l'exécution devra être contrôlée étage par étage.

Pendant le déroulement du cycle de remplissage de la citerne routière, une surveillance adéquate doit prendre en compte les dispositifs de sécurité particuliers aux postes et généraux de l'usine et provoquer le retour du système en configuration de sécurité en cas d'apparition d'un défaut.

Les dispositifs de sécurité précités doivent concerner :

- la détection incendie.
- la détection d'épandage d'hydrogène liquide.
- la présence de certaines utilités.

Par ailleurs, la détection d'une présence d'hydrogène dans l'atmosphère doit être effectuée par l'opérateur présent sur place à l'aide d'un appareil.

Avant son départ, la citerne doit faire l'objet d'une stabilisation de pression soit au poste de chargement soit à l'un des 5 postes de stabilisation spécialement prévus à cet effet.

Une consigne particulière aux postes de chargement doit être rédigée par l'exploitant. Elle détaille toutes les opérations, modes opératoires et dispositions à prendre, phase par phase, par l'opérateur.

ARTICLE 31.- VAPORISATION DE L'HYDROGENE

31.1.- Unité de vaporisation d'hydrogène

Les pompes d'hydrogène liquide et le vaporisateur doivent être placés au plus près des stockages pour limiter la longueur des canalisations liquides.

Les opérations d'entretien sur l'unité de vaporisation doivent se faire après purge, mise sous atmosphère d'azote et contrôle de la teneur d'hydrogène par analyseur portable.

Toutes dispositions sont prises pour détecter au plus vite une fuite d'hydrogène dans la piscine. A cet effet, la piscine est munie d'une alarme de température basse.

La canalisation en aval de la vaporisation est munie d'un clapet antiretour.

31.2.- Unité de production d'eau chaude

La chaudière et la cuve de fioul doivent être installées en dehors des zones de dangers définies autour du liquéfacteur.

Un extincteur à poudre à déclenchement automatique doit être placé au-dessus du brûleur de la chaudière et un extincteur CO₂ près de l'armoire électrique.

Aucune pompe intermédiaire ne doit être installée entre la cuve de fioul et le brûleur de la chaudière.

L'exploitation de la cuve à fioul doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les camions de livraison de fioul doivent suivre un plan de circulation défini par l'exploitant. Ce plan de circulation doit faire apparaître :

- l'entrée des véhicules par le passage au sud du bâtiment administratif,
- le sens de circulation et de stationnement permettant une évacuation dans les meilleures conditions,
- la matérialisation au sol de l'emplacement où le véhicule doit stationner pour le dépotage de fioul.

Une personne désignée par le responsable de l'usine doit accompagner le véhicule livreur depuis son entrée dans l'usine jusqu'à sa sortie après livraison. Cette personne doit être munie d'un explosimètre afin de pouvoir s'assurer à tout moment que l'ensemble des opérations liées au dépotage peuvent se dérouler en toute sécurité.

Sauf cas exceptionnel, les opérations de livraison de fioul ne doivent avoir lieu que lorsque le liquéfacteur est à l'arrêt.

ARTICLE 32. – UTILITES

32.1.- Compresseurs

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Pour les compresseurs de gaz combustibles :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs. Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

32.2.- Dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

Les 2 tours de refroidissement sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 (Journal Officiel du 31 décembre 2004) à compter du 1^{er} mai 2005, à l'exception :

- des articles 3 et 4 ;
- des dispositions prévues au point 3 de l'article 8, et à l'article 13 qui s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2006

Jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions précitées, les installations doivent respecter les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002.

32.3.- Transformateur électrique MT/MT ou MT/BT

Le transformateur est entouré de murs pare-feu, muni d'une cuve de rétention pouvant contenir 100% du volume d'huile.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 33.- ECHEANCIER

Les prescriptions ci-après devront être respectées aux échéances ou délais, à compter de la notification du présent arrêté, rappelés dans le tableau suivant :

Article	Prescription	Délai ou échéance
1	Mise à jour de l'étude de dangers	4 juillet 2008
2	Envoi du cahier des charges de l'étude de dangers actualisée à l'inspection	4 juillet 2007
5	Recensement des substances ou préparations dangereuses. Envoi au Préfet avant le	31 décembre de chaque année
8.7.3	Transmission au Préfet d'une note synthétique relative à la revue de direction avant le	31 mars de chaque année
15.5	Cahier des charges relatif au changement du système numérique (SNCC)	31 mars 2006
15.5	Remplacement du système numérique (SNCC)	2007
29.6.1	Etude pour réduire les conséquences d'un accident sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac	31 mars 2006
29.6.4	Etude sur la détection NH ₃	31 mars 2006

ARTICLE 34.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 35.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE - 36

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de WAZIERS,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

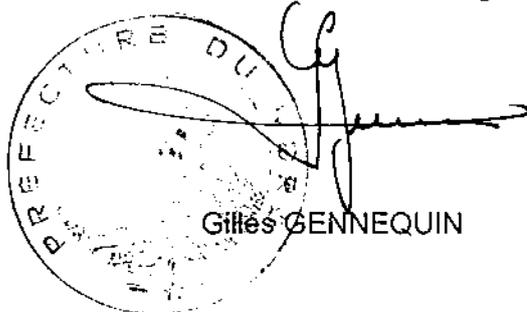
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAZIERS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 5 septembre 2005

Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Gilles GENNEQUIN